

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.758 du 6 mars 2001

A. 88.745/XI-7970

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. KADIMA, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1999 par
XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation
de la décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés, prise le 26 octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté
royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure
particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 14 décembre 2000, les convoquant à compa-
raître le 18 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 octobre 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de la décision attaquée motivée par la circonstance que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée à son domicile élu;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce qu'il n'a jamais reçu la convocation pour l'audience de la Commission alors qu'il habite toujours à la même adresse; que le requérant ajoute que "l'agent de poste est réputé dans la sélection de la distribution des courriers dans le quartier et en particulier dans l'immeuble où habite la majorité d'étrangers";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la Commission permanente a envoyé, par pli recommandé du 23 septembre 1999, au domicile élu du requérant, une convocation à se présenter à une audience prévue pour le 13 octobre 1999, que le requérant étant absent lors du passage du facteur, un avis a été remis dans sa boîte aux lettres le 24 septembre 1999 mais que le pli n'a pas été retiré et a donc été renvoyé à l'expéditeur avec la mention "Non réclamé"; que, dans ces conditions, la

notification doit être considérée comme valable; que les considérations relatives à la "sélection" opérée par le facteur ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une force majeure ayant empêché le requérant de prendre connaissance de la convocation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.